

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINDEMIA Logistique (ex-SAPRIM) VL1

ZAC 2000
6 rue Charles Darwin
97420 Le Port

Références : SPREI/USRA/LS/7100248/2025-1011
Code AIOT : 0007100248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement VINDEMIA Logistique (ex-SAPRIM) VL1 implanté ZAC 2000 6 rue Charles Darwin 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement VINDEMIA Logistique (ex-SAPRIM) implanté ZAC 2000 6 rue Charles Darwin 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de vérifier si l'exploitant satisfait à l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINDEMIA Logistique (ex-SAPRIM) VL1
- ZAC 2000 6 rue Charles Darwin 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'entrepôt Vindémia Logistique (ex SAPRIM) est autorisée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 (régularisation administrative d'un établissement fonctionnant depuis 1994). Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 août 2014.

L'entrepôt alimente, depuis 2021, les magasins du groupe GHB, soit carrefour, la Fnac, Cash.

Le site est composé :

- d'un entrepôt frigorifique représentant un volume de stockage de 30 000 m³ environ,
- d'un entrepôt sec, composé de 4 cellules d'une superficie unitaire de 4 550 m², 7 450 m², 8160 m² et 7 670 m², représentant un volume total de 287 000 m³ environ, pour un stockage de 5 017 tonnes de marchandises,
- d'installations de réfrigération,
- d'un atelier de charge d'accumulateurs des engins de manutention,
- d'une cuve de fioul à double enveloppe (20 m³),
- de cuves de stockage d'eau de 470 m³ et 543 m³ utilisées dans le cadre de la lutte contre l'incendie,
- de panneaux photovoltaïque implantés sur la toiture de l'entrepôt.

Le site se situe dans la ZAC 2000, sur la commune du PORT.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Murs REI 120	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Système d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Alarme incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 12	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Fermeture des portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 6	Travaux d'office	2 mois
6	Système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Note de calcul panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Affichage dans le local technique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 21	Travaux d'office, Demande d'action corrective	2 mois
10	Stockage de palettes	Arrêté Ministériel du 05/12/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des observations et non-conformités relevées lors de cette visite sont détaillées au sein de ce rapport, les avis de l'inspection y sont mentionnés en caractère « **gras** ».

Les installations ayant fait l'objet d'une inspection sont les suivantes :

- fermetures entre les cellules (portes coupe-feu) - par sondage,
- panneaux photovoltaïques en toiture,
- local technique des panneaux photovoltaïques,
- cellules de stockage et chambre froide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Murs REI 120

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
Constats : Une extension de la chambre froide située à l'intérieur de l'une des cellules a été réalisée. L'inspection n'a pas été informée de cette modification et les nouveaux murs n'apparaissent pas présenter <i>a priori</i> les caractéristiques REI 120 demandées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le porter à connaissance correspondant à la modification de la chambre froide et préciser en particulier si la chambre en question répond à la définition d'une chambre frigorifique ou à celle d'une cellule frigorifique, au sens de l'arrêté du 11 avril 2017. Dans ce dernier cas, les murs de la chambre froide devront être REI 120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Système d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la distance minimale de 1 mètre par rapport à la toiture n'était pas respectée, ce qui ne permet pas non plus le bon fonctionnement du système d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre sous un délai de 1 mois les actions correctives mises en place permettant le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Aujourd'hui le système de détection incendie se compose d'un système de sprinklage et d'une alarme. Lors du dernier exercice POI (évacuation du personnel le 15 avril 2025), l'alarme n'a pas été entendue dans une partie des bureaux (absence d'alarme dans ces bureaux) et dans la chambre froide. L'exploitant informe l'inspection que des travaux sont en cours afin de remettre en état l'ensemble du SSI. Ces travaux comprennent la mise en place des alarmes manquantes ainsi que de flashs lumineux dans la chambre froide. Une détection de fumées sera également mise en place. Les travaux ont commencé en début d'année 2025 et s'étalent sur 8 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans l'attente de l'achèvement des travaux de mises en conformité du système SSI, transmettre à l'exploitant les mesures provisoires mises en place permettant au personnel d'être alertés en cas de besoin. Tenir informée l'inspection de la suite des travaux et des résultats des test de l'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que les exercices concernent l'évacuation du personnel uniquement. Des formations du personnel ont eu lieu, mais l'exploitant ne connaît pas leur fréquence ni leur contenu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le niveau de formation incendie réalisé par le personnel et la fréquence. Transmettre le POI mis à jour (au format papier et informatique) avec la liste des personnes formées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Fermeture des portes coupe-feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple , les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou les obstacles. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, les boutons de fermeture automatique de 2 portes coupe-feu n'étaient pas fonctionnels, et les interrupteurs situés à côté du bouton de fermeture ne disposaient d'aucun affichage. Une troisième porte coupe-feu était bloquée avec un morceau de bois empêchant sa fermeture. L'inspection attire l'attention sur la nécessité de vérifier le bon fonctionnement des portes. Le renouvellement du système SSI s'avèrerait inutile si les portes coupe-feu n'étaient pas fonctionnelles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Procéder à la vérification des différents dispositifs permettant de compartimenter l'entrepôt et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Mener par la suite les travaux nécessaires et tenir informée l'inspection du plan d'actions.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Travaux d'office
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiés combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le compte rendu des vérifications semestrielles du système de sprinklage comporte des observations constatées il y a plus de 10 ans. En l'état, l'inspection considère que ces observations n'ont pas été levées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection la levée des réserves.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le compte rendu de la vérification périodique des installations électriques comporte des</p>

observations de 2023 qui n'ont pas été levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection la levée des réserves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Note de calcul panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 30
Thème(s) : Situation administrative, Panneaux photovoltaïques en toiture
Prescription contrôlée : L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : une note d'analyse justifiant : <ul style="list-style-type: none"> • le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; • la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; • l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; • la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la note de calcul démontrant notamment la maîtrise du risque de propagation incendie vers les installations connexes en cas de combustion des panneaux photovoltaïques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre la note de calcul et les justifications de la classification Broof t3 de la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Affichage dans le local technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Il n'y a aucun affichage dans le local technique des panneaux photovoltaïques (plan, consignes de sécurité, procédures en cas d'arrêt d'urgence, etc.) Le boîtier de coupure, le boîtier de jonction en toiture ainsi que les gaines de desserte des cables ne comportent aucun affichage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 11/04/2017, procéder à l'affichage des informations requises dans le local technique des panneaux photovoltaïques et au niveau des gaines de desserte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Travaux d'office, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532
Prescription contrôlée : Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .
Constats : Une quantité importante de palettes bois est stockée à l'extérieur de l'entrepôt, l'exploitant est susceptible d'être soumis à la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Se positionner sur le classement de l'activité vis à vis de la rubrique 1532 et procéder à sa déclaration le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois